



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

DELIBÉRATION N° 2024/64

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

L'an deux mille vingt-quatre le Onze du mois de Décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 5 Décembre 2024 affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Karima BOURAHLI - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Patrick HELLER - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - Jean-Marie DERUELLE - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Mathilde BETRAMS - Alexis LEGRAND - Sébastien HOGUET

Etaient excusés :

Madame Emilie BOSSEMAN qui a donné procuration à Madame Françoise LAGACHE
Monsieur André RUCHOT qui a donné procuration à Monsieur Daniel MACIEJASZ
Madame Corinne DUTEMPLE qui a donné procuration à Madame Valérie INVERSIN
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame DEMERVAL
Madame Alice MOCHEZ-HUYS qui a donné procuration à Madame BETRAMS
Madame Aïcha BOULOUIZ-LEMBA

Etait absent :

Monsieur Bruno DESRUMAUX

Madame Valérie INVERSIN est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20241218-DELIB-2024-64-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Considérant que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire, à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} Janvier 2025,

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 Août 2000 et n° 2001-623 du 12 Juillet 2001.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après avis favorable de la commission « Finances – Ressources Humaines et Jumelage » qui s'est réunie le 5 décembre 2024, et avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 3 Décembre 2024, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, soit **25** voix, décide :

- 1) D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au profit des agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant de la filière de police municipale pour les cadres d'emplois suivants :
 - Chef de service de police municipale
 - Agent de police municipale
- 2) D'instaurer une part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension) pour la part fixe</i>
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

- 3) D'instaurer une part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement. La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères suivants :

- **Poste avec encadrement**

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- Les capacités d'encadrement

- **Poste sans encadrement**

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle, la part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est défini dans la limite suivante :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Chefs de service de police municipale	1155€
Agents de police municipale	720€

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

- 4) Que pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné et dans la limite du montant mentionné au 3.

- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles de la part fixe et de la part variable de l'ISFE selon les modalités définies précédemment.
- 6) De ne pas verser la part variable de l'ISFE aux agents présents lors de l'année évaluée et qui ne se rendent pas à leur entretien professionnel.
- 7) Que l'évaluation qui ne peut être réalisée pour cause d'absence de l'agent pendant l'année de référence, impliquera le non-versement de la part variable, lequel ne pourra être versé suivants les conditions définies précédemment, qu'à condition que l'agent soit évalué après une présence physique de 3 mois.
- 8) D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 Août 2010, les règles de maintien de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuel et des congés liés aux responsabilités parentales.
- 9) D'appliquer le maintien du régime indemnitaire en cas d'absences pour raison de santé selon les conditions suivantes :
 - Congés pour maladie ordinaire, ISFE est abattu à partir du 11^{ème} jours absences cumulées par année civile et glissante en cas de non reprise de l'agent l'année suivante.
 - Congés pour longue maladie, longue durée et grave maladie, ISFE est maintenu.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

- Congés pour accident de travail, ISFE est maintenu pendant 3 mois pour un même accident de travail (même en cas de rechute)
- Congés pour maladie professionnelle, ISFE n'est pas maintenu.

10) D'appliquer le maintien du régime indemnitaire lors d'autres situations statutaires selon les conditions suivantes :

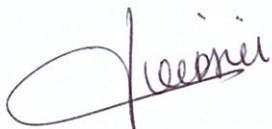
- Temps partiel de droit, et sur autorisation, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP.
- Temps partiel thérapeutique, ISFE est maintenu dans la même proportion que la quotité de temps de travail.
- Temps non complet, ISFE est proratisé en fonction du temps de travail.
- Périodes de Préparation au Reclassement (PPR), ISFE n'est pas maintenu.

11) Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

12) D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de chaque année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Madame Valérie INVERSIN



Date de publication : 18 DEC. 2024

Pour extrait certifié conforme,

LIBERCOURT, le **18 DEC. 2024**

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

